



**MODALITES DE CERTIFICATION
DES ATM**

SOMMAIRE

1.	Objet du document :	3
2.	Position du document :	3
3.	Définitions :	3
4.	L'accessibilité au document :	4
5.	Les critères d'éligibilité :	4
6.	Le périmètre de certification :	4
7.	Le mode de certification :	4
8.	L'environnement de certification :	5
8.1.	Le demandeur :	6
8.2.	Les entités de pré-certification :	6
8.3.	Les entités accréditées par le Groupement :	6
8.4.	Le référentiel :	6
8.5.	Le Groupement :	6
9.	Les Phases du processus de certification :	6
9.1.	La phase préparatoire:	6
9.1.1	L'enregistrement du demandeur :	6
9.1.2	L'accès aux informations :	7
9.1.3	Le service assistance :	7
9.1.4	Les frais :	7
9.2.	La phase de pré-certification :	7
9.3.	La phase de certification effective :	7
9.3.1	Dossier de certification :	7
9.3.2	La décision du Groupement :	7
9.3.2.1	La délivrance du certificat :	8
9.3.2.2	La délivrance d'une attestation de réserve à lever:	8
9.3.2.1	La délivrance d'une attestation de rejet:	8
9.3.2.3	Notification du demandeur :	8
9.3.3	Publication :	8

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Auteur(s)</i>	<i>Description</i>
1.0	../../2017	Homologation GIE	Description de la procédure de certification des ATM

1. Objet du document :

Le présent document décrit l'ensemble des éléments, conditions, règles, procédures et moyens mis en œuvre, arrêtés par le GIE Monétique (dénommé ci-après « le Groupement »), concourant au traitement d'une demande de certification d'un modèle de Distributeur Automatique de Billets et/ou un Guichet Automatique Bancaire (DAB/GAB) désigné ci -après « ATM ».

Toute mise à jour du contenu de ce document reste du domaine exclusif du Groupement.

2. Position du document :

Pour la compréhension du processus de certification des ATM, la position du présent document se situe hiérarchiquement comme suit :

- La politique d'homologation du Groupement,
- Le présent document et ses annexes,
- Les documents cités par le présent document et ses annexes,
- Les bulletins de mise à jour.

3. Définitions :

▪ **Equipement :**

Désigne tout équipement monétique dans ses dimensions matérielle et logicielle.

▪ **Logiciel :**

Désigne une application informatique ou numérique dans le domaine de la monétique interbancaire.

▪ **Demandeur :**

Désigne toute personne morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, éligible à l'activité monétique selon la procédure de référencement du Groupement.

▪ **Certification :**

Délivrée par le Groupement pour des :

- Equipements devant être intégrés dans le système monétique interbancaire ainsi que l'ensemble des logiciels nécessaires à son interaction avec ce système,
- Solutions dans leurs dimensions logicielles et matérielles,

- **Habilitation :**

Délivrée par le Groupement à une entité morale ou physique pour la prise en charge des fonctions de qualification et de pré-certification pour le compte du Groupement.

- **Pre-certification:**

Délivrée par une entité habilitée par le Groupement.

- **Accréditation :**

Etablie par le Groupement en faveur des organes nationaux et internationaux, acceptés selon le périmètre arrêté par le Groupement.

- **DAB :** Designe un Distributeur Automatique de Billets de banque.
- **GAB :** Designe un Guichet Automatique de banque.
- **ATM:** Automated Teller Machine.

4. L'accessibilité au document :

Ce document est publiquement accessible et s'adresse essentiellement aux demandeurs de certification des ATM désirant les intégrer dans le système monétique interbancaire.

5. Les critères d'éligibilité :

Les demandeurs éligibles à présenter des modèles d'ATM pour certification, sont les Industriels des ATM, nationaux ou internationaux ou leurs représentants dûment mandatés.

6. Le périmètre de certification :

La présente procédure s'applique aux modèles d'ATM Internes (indoor) ou Externe (outdoor) encastré, connectable à un gestionnaire d'ATM ou un superviseur d'ATM via une liaison filaire (TCP/IP) ou non filaire (2G/3G/4G) et utilisés en interbancaire.

La certification d'un modèle d'ATM concerne les éléments suivants :

- Sa dimension matérielle,
- Sa dimension logicielle et fonctionnelle,
- Sa supervision ;
- Les manuels d'utilisation des objets à certifier.

Les spécifications de l'ensemble sont données en annexe A.

7. Le mode de certification :

La certification d'un ATM est prononcée selon deux niveaux :

Certification niveau 1 : Elle est prononcée après une qualification concluante de l'ATM connecté à la plateforme de test de l'entité de qualification habilitée décrite en ANNEXE B ; cette certification concernera les aspects physiques, fonctionnels et sécuritaire de l'ATM. Certains aspects fonctionnels seront testés par émulation sur une plateforme de gestion d'ATM.

Cette certification permet au demandeur de commercialiser le modèle d'ATM objet de cette certification.

Certification niveau 2 : Elle est prononcée suite à une qualification de l'ATM connecté au gestionnaire d'ATM d'un membre du Groupement via le switch interbancaire ; ceci correspond à la qualification de l'intégration de l'ATM dans le système interbancaire. Cela suppose que le demandeur a réalisé l'intégration de l'ATM à la solution monétique de la banque conformément aux spécifications de l'ANNEXE A pour les services interbancaires et les scénarii de tests d'intégration arrêtés par le Groupement et remis à la banque concernée.

Cette intégration est sanctionnée par une attestation du bon déroulement de l'intégration, établie par la banque, faute de quoi le processus de certification niveau 2 ne peut avoir lieu.

Cette certification permet à un membre du Groupement qui souhaite acquérir un modèle d'ATM, certifié pour le niveau 1, de l'intégrer au système interbancaire pour une mise en exploitation.

La certification niveau 2 est établie pour chaque intégration à une solution monétique même si celle-ci a fait objet de certification pour une autre banque.

Note :

- ✓ Seuls les services interbancaires sont pris en compte dans le processus de qualification fonctionnelle ;
- ✓ La partie supervision de l'ATM n'est pas objet de certification mais le demandeur devra s'engager auprès du Groupement sur l'accessibilité de l'ATM pour les fonctions de supervision via un gestionnaire d'ATM ou un outil de supervision du marché.

8. L'environnement de certification :

Les entités impliquées dans le processus de certification d'un modèle d'ATM sont:

8.1. Le demandeur :

Le demandeur éligible représente l'élément déclencheur du processus de certification d'un modèle d'ATM.

Les conditions d'éligibilité sont décrites ci-dessus.

8.2. Les entités de pré-certification :

Le modèle d'ATM soumis à la certification doit faire l'objet d'une pré-certification par une entité habilitée telle que décrite en annexe B.

8.3. Les entités accréditées par le Groupement :

L'échantillon d'ATM présenté à la pré-certification doit être accompagné des documents de conformité délivrés par les entités accréditées telles que décrites en annexe B.

8.4. Le référentiel :

C'est l'ensemble des normes, standards techniques, spécifications fonctionnelles et sécuritaires ainsi que les procédures arrêtés par le Groupement concernant l'objet de la certification d'un ATM.

Les documents nécessaires à la certification, décrits dans les annexes A, B, C, D et E sont accessibles au demandeur.

8.5. Le Groupement :

Le Groupement arrête les règles de certification et pilote les processus de leur mise en œuvre.

9. Les Phases du processus de certification :

Le processus de certification des ATM est décliné en trois (03) phases :

- La phase préparatoire,
- La phase de pré-certification,
- La phase de certification effective.

9.1. La phase préparatoire:

9.1.1 L'enregistrement du demandeur :

L'enregistrement d'un demandeur se formalise au près du Groupement selon la procédure décrite dans l'annexe C.

En cas d'acceptation, un identifiant est alors attribué au demandeur pour usage durant le processus de certification.

Le délai du processus de certification est fixé à un maximum de six (6) mois à compter de la date d'enregistrement en tenant compte des évolutions du

référentiel de certification. Ce délai peut être prorogé par le Groupement si nécessaire.

9.1.2 L'accès aux informations :

Les informations relatives au processus de certification sont accessibles au demandeur grâce à son identifiant, notamment les documents cités au paragraphe 2 du présent document.

9.1.3 Le service assistance :

Une réunion d'amorçage peut être accordée si le demandeur le formalise à destination du Groupement. Elle permettra d'apporter des éclaircissements aux éventuelles précisions exprimées par le demandeur.

9.1.4 Les frais :

Le demandeur doit s'acquitter des frais prévus par le processus de certification tels que décrits dans l'annexe C.

9.2. La phase de pré-certification :

Le demandeur soumet le modèle d'ATM à certifier pour pré-certification auprès des entités habilitées décrites en annexe B.

Le processus de pré-certification des ATM est déroulé par les entités habilitées selon les règles arrêtées par le Groupement et la procédure décrite dans l'annexe D.

9.3. La phase de certification effective :

9.3.1 Dossier de certification :

A l'issue des tests concluants de pré-certification et à la réception du dossier de pré-certification transmis par l'entité de pré-certification, le Groupement invite le demandeur à fournir les éventuelles mises à jour du dossier d'enregistrement, initialement déposé, dans un délai n'excédant pas deux (02) mois.

Le demandeur a l'obligation de répondre faute de quoi le groupement rejette la demande de certification.

La prononciation du Groupement intervient dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réponse du demandeur relative à la mise à jour de son dossier cité ci-dessus.

9.3.2 La décision du Groupement :

Après étude du dossier, le Groupement délivre selon le cas:

- Un « certificat »,
- Une « attestation de réserves à lever »,

- Une « attestation de rejet » : elle porte rejet motivé de la demande de certification.

9.3.2.1 La délivrance du certificat :

La certification est prononcée pour une durée déterminée et prend fin automatiquement à la date de son expiration. Le renouvellement du certificat doit être introduit par le demandeur selon l'annexe C.

Le certificat est soumis à des règles d'utilisation décrites en annexe C. Tout manquement à ces règles se traduit par la suspension ou l'annulation du dit certificat.

9.3.2.2 La délivrance d'une attestation de réserve à lever:

Le demandeur peut réintroduire sa demande de certification après la levée des réserves.

9.3.2.1 La délivrance d'une attestation de rejet:

En cas de rejet de certification, le demandeur peut introduire un recours unique auprès du Groupement.

Le demandeur sera avisé de la suite réservée à son recours dans un délai n'excédant pas soixante (60) Jours à compter de la date de dépôt du recours.

9.3.2.3 Notification du demandeur :

Le demandeur est notifié de la décision du Groupement par courrier ou par courriel l'invitant à se présenter au Groupement pour le retrait de l'original du document en question contre accusé réception.

9.3.3 Publication :

La certification est publiée par le Groupement à travers ses propres canaux.